

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 190

MARCHE PUBLIC RELATIF À DES MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ ET PROTÉCTION DE LA SANTÉ POUR L'OPÉRATION DE DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DU GYMNASSE JEAN-BOUIN DE LA COMMUNE DE TAVERNY – (23MP008) - LOT N° 1

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 186-2020-JU02 du conseil municipal en date du 26 novembre 2020 relative à la création et désignation des membres des commissions d'appel d'offres et des commissions des marchés à procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 137-2022-JU07 du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement de fonctionnement des commissions de la commande publique ;

Vu le règlement intérieur des commissions de la commande publique ;

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 12 mai 2023,

Considérant le besoin de la Commune de faire appel à des missions de contrôle technique et de coordonnateur de sécurité et protection de la santé [CSPS] pour l'opération de démolition et reconstruction du gymnase Jean-Bouin.;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078 - 20230512-D1710512023_190-CC

Réception en sous-préfecture le : 17/05/2023

Publication le : 17/05/2023

Considérant en conséquence, la nécessité de lancer un marché public à cet effet ;

Considérant que le marché est un marché alloti décomposé comme suit :

- Lot n° 1 : Contrôle technique ;
- Lot n° 2 : Coordonnateur de sécurité et protection de la santé ;

Considérant dans ce cadre, que ledit marché a été passé en procédure formalisée conformément aux règles régissant la commande publique ;

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 11 avril 2023 à 17h00 ;

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- **Prix** - **40 %**
- **Valeur technique** - **60 %**

Critère n°1 - Prix (40 %)

L'analyse de la DPGF est basée sur l'application de la formule :

Note obtenue par l'offre examinée = (A/X) * Pondération

A = le montant de l'offre régulière la mieux-disante

X = le montant de l'offre examinée

- **Critère n°2 - Valeur technique (60%)**

décomposée comme suit :

- Moyens humains mis en œuvre par phase d'intervention pour assurer les missions : 30%
- Méthodologie mise en œuvre pour assurer les prestations techniques des missions : 30 %

Considérant que des sociétés ont soumissionné et des offres ont été analysées comme indiqué ci-dessous :

| Nombre de sociétés soumissionnaires | Nombre d'offres analysées |
|--|--|
| 11 sociétés soumissionnaires | 6 offres analysées <ul style="list-style-type: none">- 5 offres ont été déclarées inappropriée (DPGF non conforme au CCTP ne respectant pas le nombre de visites minimales) |

Considérant l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : ALPHA CONTRÔLE COORDINATION CSPS.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le lot n° 1 du marché relatif à des missions de contrôle technique et de coordonnateur de sécurité et protection de la santé [CSPS] pour l'opération de démolition et reconstruction du gymnase Jean-Bouin (**23MP008**), ses éventuels avenants, sont signés avec la société ALPHA CONTRÔLE COORDINATION CSPS, Parc d'Activités de Trappes – Élancourt - 46, avenue des Frères Lumière - 78190 TRAPPES, dûment représentée par Monsieur Yves SAVIGNAT en sa qualité de Directeur d'agence, pour un montant de 18 067 € HT.

SIRET : 830 688 297 000 19;

Article 2 :

Le présent marché prend effet à compter de sa notification. La mission du contrôleur technique s'achèvera après la levée de la dernière réserve. La mission du contrôleur technique pourra, s'il y a lieu, être prolongée, sans complément de rémunération, jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 12 mai 2023



Le Maire,


Florence PORTELLI